



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et de  
l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\arrêté  
sitas.doc

# ARRÊTÉ

**autorisant la société SITA CENTRE OUEST  
à procéder à l'extension d'une installation de  
stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit  
« le Bois du Signal » à SONZAY (37360)**

**N° 18029**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2004,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 12278 du 21 août 1985, 15321 du 9 juillet 1999, 15772 du 30 octobre 2000 et 15772 bis du 24 janvier 2001 réglementant les installations de la société SITA CENTRE OUEST à SONZAY,
- Vu la demande présentée le 13 juillet 2005 et complétée le 2 novembre 2005 par la société SITA CENTRE OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 150 000 tonnes/an au lieu-dit « le Bois du Signal » à SONZAY (37360),
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2006,
- Vu la décision n° E06000237, en date du 19 mai 2006, du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 juin 2006 au 13 juillet 2006,
- Vu le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur en date du 4 août 2006,
- Vu les avis émis au cours de l'enquête publique,
- Vu les avis des services techniques consultés,
- Vu l'avis de la commission locale d'information et de surveillance recueilli le 27 novembre 2006,
- Vu l'avis en date du 28 décembre 2004 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail,
- Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 14 décembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté daté du 18 décembre 2006 et reçu par le demandeur le 27 décembre 2006,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 4 janvier 2007,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « le Bois du Signal » (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 459482 m et Y = 227881 m) - 37360 SONZAY, une installation de stockage de déchets non dangereux, une station de transit de déchets recyclables ou valorisables et une station d'épuration de lixiviats en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 30 octobre 2000 et du 24 janvier 2001 relatifs à l'exploitation d'installation de valorisation de biogaz sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés de SONZAY sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Tonnage ou Volume autorisé
322	B2	A	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Stockage	-	-	150 000 tonnes/an
322	A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Station de transit de déchets recyclables ou valorisables	-	-	2 600 tonnes/an
2750	-	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des lixiviats	-	-	24 000 m <sup>3</sup> de lixiviats/an

2799	-	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Stockage	-	-	1 500 tonnes/an
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fioul lourd ou biomasse et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Torchère et moteur de valorisation du biogaz	Puissance thermique	> 0,1 MW	3,789 MW
1434	1b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Installations de distribution de fioul et de diester	Débit de remplissage	Débit compris entre 1 m <sup>3</sup> /h et 20 m <sup>3</sup> /h	- Distribution de fioul = 3 m <sup>3</sup> /h* - Distribution de diester = 4,8 m <sup>3</sup> /h* *débit réel
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Surpresseur d'air	Puissance absorbée	Puissance absorbée comprise entre 50 kW et 500 kW	55 kW

A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les installations visées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles cadastrées	Lieu-dit
SONZAY	Section H n° 15, 16, 91, 93, 94, 95, 146, 232, 238, 240	« Le Bois du Signal »

La surface concernée par l'extension de l'installation de stockage des déchets est de 25,3 ha et l'emprise totale de l'établissement de 73,2 ha.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2034. A compter de cette date, tout apport de déchets sera interdit.

#### ARTICLE 1.4.2. CAPACITE AUTORISEE

La capacité totale de l'installation de stockage est de 2 475 000 m<sup>3</sup>.

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 150 000 tonnes.

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir les déchets du département d'Indre-et-Loire dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets, et des départements limitrophes.

Des ordures ménagères ultimes extérieures au département d'Indre-et-Loire pourront être admises dans une proportion ne pouvant excéder 10% du tonnage autorisé, soit 15 000 tonnes par an.

Des déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables, extérieurs au département d'Indre-et-Loire pourront être admis dans une proportion ne pouvant excéder 25 % du tonnage autorisé.

Cette capacité pourra être révisée compte tenu des évolutions pouvant intervenir dans le département d'Indre-et-Loire, notamment lors de la mise en place d'installations de traitement de déchets non dangereux.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les garanties financières ont pour but d'assurer à l'Etat que les moyens nécessaires à la surveillance du site et au maintien en sécurité de l'installation, aux interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi qu'à la remise en état après fermeture seront effectivement disponibles en cas de défaillance de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La méthode de calcul des garanties financières retenue par l'exploitant est la méthode dite détaillée selon les modalités prévues dans les circulaires n° 96-858 du 28 mai 1996 modifiée et n°532 du 23 avril 1999, relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.

Rubrique	Libellé	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
322 B2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	150 000 tonnes / an

Périodes	Année	Montant total des garanties à constituer (€ TTC)
Exploitation	1 à 3 ans	1 452 671
	4 à 6 ans	1 863 124
	7 à 9 ans	1 551 585
	10 à 12 ans	1 745 740
	13 à 15 ans	1 751 486
	16 à 18 ans	1 741 032
	19 à 21 ans	1 483 109
	22 à 25 ans	1 290 303
Post-exploitation	26 à 28 ans	896 495
	29 à 31 ans	736 015
	32 à 34 ans	600 528
	35 à 37 ans	451 355
	38 à 40 ans	332 150
	41 à 43 ans	271 339
	44 à 46 ans	203 317
	47 à 49 ans	153 009
	50 à 52 ans	120 450
	53 à 55 ans	38 989

### ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Avant le premier apport de déchets dans la première alvéole prévue au plan d'exploitation en vigueur à la date de notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

**ARTICLE 1.5.4. RENOUELLMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adressera à la Préfecture d'Indre-et-Loire (Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme) le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Tous les 3 ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.6 du présent arrêté.

**ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet pourra faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement l'installation soumise à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi de l'installation de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

**ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 3.2.11 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

**CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE****ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers sera actualisée à l'occasion de toute modification importante des conditions d'exploitation, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation visée à l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

**ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée par le présent arrêté, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En complément de ce dossier, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/09/75	Circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains
01/02/96	Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - DECHETS

---

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.1 ADMISSION DES DECHETS

#### ARTICLE 2.1.1. DECHETS AUTORISES

Conformément aux objectifs fixés par le code de l'environnement, en particulier par le titre IV et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, l'installation de stockage est destinée à recevoir les déchets ultimes appartenant aux catégories suivantes :

- les déchets ménagers ultimes,
- les déchets industriels en provenance d'installations classées ou non classées, non dangereux, non recyclables ou non valorisables,
- les matériaux de démolition non recyclables,
- les déchets de voiries,
- les refus de tri de déchets ménagers et déchets industriels non dangereux,
- les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines,
- les boues de stations d'épuration non valorisables dont la teneur en matière sèche est supérieur à 30 %,
- les déchets non dangereux provenant d'installations nucléaires de base.

#### ARTICLE 2.1.2. DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation de stockage :

- les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- les pneumatiques usagés,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets à base de plâtre.

#### ARTICLE 2.1.3. ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'installation de stockage.

**Article 2.1.3.1. Déchets concernés par la procédure d'information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

**Article 2.1.3.2. Information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

**Article 2.1.3.3. Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets**

Les déchets non visés à l'article 2.1.3.1 susvisé, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I du présent arrêté. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

**Article 2.1.3.4. Contrôle d'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet d'Indre-et-Loire.

**Article 2.1.3.5. Registre d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et inclus dans le rapport annuel d'exploitation établi conformément à l'article 3.3.1. du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

## **CHAPITRE 2.2 CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE**

### **ARTICLE 2.2.1. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES**

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur, ...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues à l'article 2.2.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.2. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.2.1. ci-dessus.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

La formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement des installations,
- les risques radiologiques.

#### **ARTICLE 2.2.3. STOCKAGE ET TRANSPORT DES DECHETS RADIOACTIFS DETECTES ET ISOLEES**

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs être abrité des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1  $\mu$ Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de son élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et l'élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, l'exploitant devra saisir l'ANDRA en vue d'enlever les déchets contaminés.

### **CHAPITRE 2.3 DECLARATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévus par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle relative au traitement des déchets non dangereux, selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté.

## **TITRE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS**

### **CHAPITRE 3.1 AMENAGEMENT DU SITE**

#### **ARTICLE 3.1.1. PRINCIPES DE CONSTITUTION**

La zone à exploiter est divisée en 8 casiers (6 casiers pour la zone Sud, 1 casier pour la zone Sud-Est, 1 casier pour la zone Nord-Ouest) selon le plan fourni en annexe III au présent arrêté, délimités par des digues périphériques stables et étanches, et hydrauliquement indépendants. Les casiers sont eux-mêmes subdivisés en alvéoles numérotées de 1 à 35 selon le plan susmentionné. Les alvéoles sont hydrauliquement indépendantes et la séparation entre ces dernières est assurée par des diguettes dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Le stockage des déchets sera réalisé dans des alvéoles d'une superficie comprise entre 4000 m<sup>2</sup> et 5000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3.1.2. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée par le terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant :

- le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m,
- les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m ou tout dispositif équivalent.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens représentant une protection équivalente. En tout état de cause l'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 m pour le fond de forme et à 0,50 m pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond ou tout dispositif équivalent justifié par une étude d'équivalence.

Pour chaque casier, l'exploitant réalisera au minimum 3 séries d'essais de perméabilité permettant de caractériser la perméabilité des 5 m de terrains situés sous la couche de 1 m de perméabilité à  $1.10^{-9}$  m/s qui sera reconstituée et si besoin un nouveau calcul d'équivalence sera effectué pour chaque casier de manière à vérifier que les terrains satisfont aux exigences réglementaires.

Si les perméabilités des 5 m de terrains sont conformes ( $< 1.10^{-6}$  m/s) où que le calcul d'équivalence aboutisse à un résultat au moins similaire, il n'y aura pas lieu de renforcer le dispositif. Dans le cas contraire, le dispositif sera renforcé par l'ajout d'un géosynthétique bentonitique.

Les dossiers des ouvrages exécutés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.1.3. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent qui est mis en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Pour chaque alvéole nouvellement aménagée, la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe d'eau ou par des écoulements de sub-surface.

### ARTICLE 3.1.4. MISE EN PLACE D'UNE COUCHE DE DRAINAGE

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte (collecteur principal),
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 m par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent,
- une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée,
- la partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers,
- les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond,

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 0,50 m en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'exploitant mettra en place un suivi de la charge hydraulique dont le bilan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'impossibilité de garantir une charge hydraulique de 0,50 m en fond de casier pourra entraîner une révision des conditions d'exploitation.

Les installations de drainage et de collecte des lixiviats sont conçues et exploitées conformément à l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 3.1.5. FIN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 3.1.6. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes sera réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.2.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets produits en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de stockage de déchets et des installations connexes comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.3. PROPRETE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords des installations.

Il prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

On luttera si nécessaire contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

#### **ARTICLE 3.2.4. INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 3.3.1. du présent arrêté.

La cote maximale atteinte après la mise en place de la couverture finale, n'excédera pas + 139,50 m NGF.

### ARTICLE 3.2.5. EXPLOITATION DE CASIERS ET ALVEOLES

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 3.2.7 du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

Toutefois 2 alvéoles pourront être exploitées simultanément pour recevoir des déchets de nature différente.

#### ♦ Diguettes de séparation des alvéoles

Des diguettes compartimentent les alvéoles dans leur partie inférieure, de façon à séparer les effluents liquides en fond d'alvéole, en phase d'exploitation et en phase de chantier, en séparant les lixiviats des eaux pluviales selon l'activité du casier. Leur géométrie est la suivante : pente à 45° pour une hauteur de 1 m.

#### ♦ Digues et diguettes de surélévation

Des digues périphériques ceinturent les casiers. Leur géométrie est la suivante : pente externe de 3 m horizontal / 2 m vertical ; pente interne de 1m horizontal / 1 m vertical.

Lorsque la hauteur de la digue est supérieure à 3 m, une risberme à mi-hauteur, d'une largeur de 3 m, est mise en place.

Des diguettes dites de surélévation sont réalisées à l'avancement de l'exploitation des alvéoles concernées par cette opération, de façon à atteindre la cote finale du projet précisée à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les pentes seront celles des digues périphériques telles que définies ci-dessus.

#### ♦ Stabilité des digues et diguettes

L'exploitant s'assurera de la stabilité des digues et diguettes dans le temps. Un contrôle visuel et topographique annuel permettra de vérifier cette stabilité. Si besoin, il mettra en place des inclinomètres permettant de contrôler l'évolution mécanique du site (tassements) et des extensomètres permettant de mesurer la déformation géométrique des digues et des diguettes. Ces dispositifs devront faire l'objet de contrôles réguliers pour prévenir toute rupture de digue ou de diguette.

La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles feront l'objet d'une consignation dans un registre (date du contrôle, numéros des alvéoles contrôlées, observations éventuelles, etc.). L'exploitant devra en outre définir le seuil de déformation critique des digues et diguettes, nécessitant une action curative.

### ARTICLE 3.2.6. MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum 1 fois par semaine pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3.2.7. FIN D'EXPLOITATION

Dès comblement d'une alvéole, et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz prescrit à l'article 4.1.2. de l'arrêté d'autorisation, une couverture de 0,50 m d'épaisseur, constituée d'une couche compactée de matériaux argileux sera réalisée.

Suite à cette première phase, une couverture étanche sera mise en place. Cette couverture finale sera composée, de bas en haut :

- d'une couche compactée de matériaux argileux de 0,50 m d'épaisseur ajoutée à la couverture précédente,
- d'un géosynthétique d'étanchéité (en PEHD ou en PVC),
- d'un géosynthétique drainant,
- d'une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion.

La couverture végétale sera réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Elle sera régulièrement entretenue.

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 3.2.9. du présent arrêté.

### ARTICLE 3.2.8. BIOREACTEUR

Il est mis en place:

- un système de réinjection des lixiviats à l'intérieur des tranchées drainantes réalisées dans le massif de déchets et/ou sous la couverture finale étanche,
- un système de captage du biogaz assuré par des puits verticaux crépinés et par des drains de collecte horizontaux situés à l'intérieur de ces mêmes tranchées drainantes.

Les drains de collecte du biogaz et les drains de réinjection des lixiviats sont situés à l'intérieur des tranchées drainantes mixtes, dans le massif de déchets et/ou sous la couverture finale étanche.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une rupture accidentelle de drains n'entraîne pas l'arrêt de la recirculation des lixiviats. Le dimensionnement des tranchées drainantes prendra en compte le cas d'une rupture de drains.

Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 0,50 m.

#### **ARTICLE 3.2.9. PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

#### **ARTICLE 3.2.10. GESTION DU SITE APRES EXPLOITATION**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme se déroulera en deux étapes.

L'exploitant réalisera un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la première alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site sera maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site devront cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **ARTICLE 3.2.11. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

Au moins 6 mois avant le terme du suivi post-exploitation de l'ensemble des alvéoles, l'exploitant adressera au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Il comprendra a minima les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du site,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui devra encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le préfet déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle pourront être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il pourra également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site, prévues à l'article 1.6.5. du présent arrêté.

### **CHAPITRE 3.3 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 3.3.1. BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION**

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, en 2 exemplaires, un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **ARTICLE 3.3.2. DOSSIER D'INFORMATION AU PUBLIC**

A l'occasion de la mise en service des installations de stockage, l'exploitant adressera au maire de la commune de SONZAY un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement ; ces documents peuvent être librement consultés. Il sera également transmis à la commission locale d'information et de surveillance.

Ce dossier sera actualisé chaque année par l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.3.3. BILAN A 3 ANS**

Trois ans après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats, du biogaz et des sols sur la période triennale écoulée ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan comportera également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le rapport de l'exploitant sera également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **ARTICLE 3.3.4. BILAN DECENNAL**

L'exploitant réalisera et adressera au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui portera sur l'installation de stockage de déchets non dangereux et ses équipements connexes, en prenant comme référence la dernière étude d'impact ayant donné lieu à enquête publique, contiendra notamment :

- une analyse du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets du centre de stockage de déchets sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1997 susvisé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients du centre de stockage de déchets ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes telle que prévu à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

### **CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 3.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 3.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

L'exploitant doit notamment transmettre les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.3.	Attestation de la constitution de garanties financières
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers

Article 1.6.4.	Changement d'exploitant
Article 1.6.5.	Cessation d'activité – Dossier de servitudes d'utilité publiques
Article 2.2.1.	Procédure en cas de déclenchement de l'appareil de détection de radioactivité
Chapitre 2.3.	Déclaration relative au traitement des déchets.
Article 3.1.3.	Rapport de contrôle de conformité de la géomembrane ou du dispositif équivalent
Article 3.1.4.	Bilan du suivi de la charge hydraulique
Article 3.1.5.	Rapport de conformité des aménagements
Article 3.1.6.	Copie du relevé topographique du site
Article 3.2.9.	Modification de l'exploitation
Article 3.2.10.	Mémoire sur l'état du site après exploitation
Article 3.2.11.	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi
Article 3.3.1.	Rapport annuel d'exploitation
Article 3.3.2.	Dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement
Article 3.3.3.	Bilan à 3 ans après le début de l'exploitation
Article 3.3.4.	Bilan décennal
Chapitre 3.4.	Danger ou nuisance non prévenu
Article 3.5.1.	Déclaration des accidents et incidents – Rapport d'accident ou d'incident
Article 4.2.5.	Mesures des rejets atmosphériques des moteurs
Article 4.2.6.	Synthèse des résultats d'analyse du biogaz
Article 4.2.6.	Résultats d'analyse des émissions de SO <sub>2</sub> , CO issues de la torchère
Article 5.1.2.	Déclaration annuelle « déchets »
Article 5.3.4.3.	Résultats des analyses des eaux issues des bassins tampons
Article 5.3.7.1.	Résultats des analyses des eaux souterraines
Article 5.3.7.2.	Rapport sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.
Article 6.2.3.	Résultats des mesures de la situation acoustique
Article 7.3.3.	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre
Article 8.2.3.	Résultats des analyses des lixiviats

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Lors des essais la nature et les quantités de produits brûlés sont enregistrés.

#### ARTICLE 4.1.2. MODALITES ET COLLECTE DU BIOGAZ

La production de biogaz a fait l'objet d'une estimation théorique jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de valorisation électrique (moteurs). Lors des opérations de maintenance ou en cas de dysfonctionnement, le biogaz sera brûlé à la torchère.

Chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

##### - *Puits verticaux :*

Des puits de collecte mixte biogaz-lixiviats doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires pourront être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les accidents, notamment en assurant :

- le comblement des fissures pouvant se produire dans la couverture,
- la vérification de la composition du biogaz et de l'état des conduites,
- l'évacuation de l'eau de condensation aux points bas du réseau de collecte.

Dès que sa composition dans chaque puits le permettra, le biogaz sera évacué et dirigé vers l'installation de valorisation ou la torchère.

- Drains horizontaux :

Le dégazage par les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de biogaz.

- Collecteurs et conduites de transport :

Ils sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Leur diamètre doit être de 90 mm au moins. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains, têtes de réseau, ...) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

#### **ARTICLE 4.1.3. ODEURS**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, et un programme de surveillance renforcée, pourront être prescrits par arrêté complémentaire, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### **ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 4.2 INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Conformité des installations

Les installations de valorisation du biogaz sont constituées de modules comportant un moteur alternatif et un ensemble alternateur-transformateur susceptible de fournir de l'énergie électrique.

Le nombre de modules et la puissance des installations pourront varier en fonction de la production de biogaz du site.

#### **ARTICLE 4.2.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENTS**

Règles d'implantation

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils devra satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 m des limites de propriété et des voies de circulation routière,
- 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Des capotages ou tout autre moyen équivalent seront prévus pour résister aux intempéries.

Accessibilité

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant devra être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs devront permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (canalisations, ...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable du biogaz.

Rétention des aires

Le sol des aires où sont installés les modules sera équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis seront de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste d'alimentation. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque moteur au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance seront soit manœuvrable manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à coupure manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Un système de traitement de secours (incinération par torchère ...) devra permettre de pallier une avarie des moteurs.

Contrôle de la combustion

Les moteurs seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité le moteur concerné et au besoin les installations.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

**ARTICLE 4.2.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN**Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du biogaz utilisé dans les installations.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef, ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 4.2.2. *Accessibilité*, premier alinéa.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du biogaz.

Registre

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la quantité de biogaz consommé.

#### Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques devront être entretenues en bon état et devront être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### Entretien

L'exploitant devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

#### Conduite des installations

L'exploitant vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en biogaz des moteurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente sera admise, si le mode d'exploitation des moteurs assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interdictions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations celles-ci devront être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 4.2.4. RISQUES**

#### Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations devront être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués par des extincteurs portatifs répartis sur les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre sera déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55B au moins par moteur avec un maximum exigible de 6.

Ces moyens qui pourront être réduits de moitié s'agissant de biogaz seront accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens pourront être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement devra interrompre automatiquement l'alimentation en biogaz, ...

Ces matériels devront être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et "éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de biogaz,
- les conditions de délivrance du "permis de travail" et du "permis de feu" visé ci-dessus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances *générées* par les installations,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles seront régulièrement mises à jour.

**ARTICLE 4.2.5. AIR**

Nota : Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié.

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Valeurs limites et conditions de rejetCombustible utilisé

Le biogaz devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des moteurs.

Le biogaz est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Hauteur des conduits d'évacuation des gaz de combustion

Toutes les dispositions seront prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de conduits qui déboucheront à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de chaque conduit d'évacuation des gaz brûlés – 1 conduit par moteur – est de 7 m, compte tenu de la vitesse d'éjection des gaz brûlés.

Vitesse d'éjection des gaz de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale devra être d'au moins 31 m/s.

Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites devront être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

La valeur limite en dioxyde de soufre est fixée à 3 000 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) ne devront pas dépasser 1 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les concentrations en oxydes d'azote ne devront pas dépasser 525 mg/Nm<sup>3</sup>. Les concentrations en poussières ne devront pas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Mesures périodiques des rejets atmosphériques

L'exploitant fera effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé (selon les dispositions en vigueur, l'organisme possédera l'agrément nécessaire pour la mesure du ou des polluants) par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures seront effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

#### Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **ARTICLE 4.2.6. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

#### Composition du biogaz

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O, H<sub>2</sub>. Pendant la période de post-exploitation, cette analyse sera réalisée tous les 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'Inspection des Installations Classées.

#### Torchère

La température de combustion doit être d'au moins 900°C pendant 0,3 seconde et est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées :

- SO<sub>2</sub> < 350 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Transmission des résultats

Les résultats de ces mesures sont transmis dès leur réception par l'exploitant au service d'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à

l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ci-après ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 5.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets,
- les lixiviats, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et évacuées vers les lagunes de la station d'épuration, celle-ci étant alors arrêtée dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux de ruissellement internes précisés à l'article 5.3.4.1. du présent arrêté, ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

#### **ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 5.3.3. CONCEPTION DES POINTS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

#### **ARTICLE 5.3.4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES**

##### **Article 5.3.4.1. Collecte**

Les eaux de ruissellement internes qui n'ont pas été au contact des déchets sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Des bassins tampons dont l'exutoire final sera le fossé rejoignant l'étang « Marianne », seront aménagés afin de permettre l'accès à des points de prélèvements d'échantillon en amont des rejets superficiels. En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'une éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées par le présent arrêté.

Afin d'assurer une décantation des eaux suffisantes, une lame d'eau de 0,50 m sera maintenue en permanence.

Les fossés et les bassins tampons seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, à savoir :

- un bassin au Nord du site de 480 m<sup>3</sup>,
- un bassin au Sud du site de 6 550 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

##### **Article 5.3.4.2. Caractéristiques des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

##### **Article 5.3.4.3. Surveillance des rejets**

Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévus ci-dessus sont effectuées chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi, aux frais de l'exploitant. Les eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l
- Demande Biochimique en oxygène (D.B.O. <sub>5</sub> )	< 100 mg/l
- Pb	< 0,5 mg/l
- Cu	< 0,5 mg/l
- Cr	< 0,5 mg/l
- Ni	< 0,5 mg/l
- Zn	< 2 mg/l
- Sn	< 2 mg/l
- Fe	< 5 mg/l
- Al	< 5 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

#### ARTICLE 5.3.5. GESTION DES LIXIVIATS

La dilution des lixiviats est interdite.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

Les lixiviats sont ensuite dirigés vers l'installation de traitement visée au chapitre 8.2. du présent arrêté.

Les normes applicables aux rejets, dans le milieu naturel, des lixiviats après traitement sont fixées au chapitre 8.2. du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.3.6. RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont pompés dans un bassin de stockage situé en amont du réseau de réinjection.

L'injection se fera gravitairement et le dimensionnement des installations permettra une répartition homogène des lixiviats.

Les lixiviats issus des alvéoles constituées en bioréacteur seront acheminés vers la station de traitement prévue au chapitre 8.2. du présent arrêté, via un poste de relevage secondaire.

Chaque mois, des prélèvements seront effectués en tête de la station d'épuration, pour étudier l'évolution de la composition des lixiviats bruts compte tenu du processus de recirculation. Les paramètres étudiés seront : pH, Résistivité, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, COT, NTK.

#### ARTICLE 5.3.7. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

##### Article 5.3.7.1. Contrôle des eaux souterraines

Un nouveau piézomètre sera réalisé, dès la mise en service du premier casier, au milieu de la ligne Sud-Est du site, cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art avec cimentation complète des formations superficielles de l'Eocène et pénétrer la partie noyée de l'aquifère du Séno-Turonien sur une hauteur de 10 m.

Les 3 piézomètres existants et celui à créer, situés à l'amont et à l'aval hydraulique de l'installation de stockage, doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé et réalisés selon les normes en vigueur, ou, à défaut selon les bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- COT

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant lesdites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'au moins 1 h 30 à un débit minimal de 1 m<sup>3</sup>/h. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres susvisés est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des Installations Classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.3.7.2 ci-dessous seront mises en œuvre.

#### **Article 5.3.7.2. Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines**

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires pourront être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant mettra en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adressera, tous les mois, à l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé pourra être arrêté. A défaut, le Préfet prescrira, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 5.3.8. BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et, le cas échéant, volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

**ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'installation de stockage fonctionne de 6 h à 19 h, 6 jours par semaine du lundi au samedi.

**ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITEES A RESPECTER**

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

- \* pour un niveau supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
  - 6 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
  - 4 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- \* pour un niveau supérieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
  - 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
  - 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS****CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES****ARTICLE 7.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un bordereau est établi pour chaque entrée et sortie de véhicule apportant des déchets. Ces bordereaux sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. ENGIN DE CHANTIER**

Toutes les parties chaudes constitutives des engins de chantier intervenant sur la décharge doivent être protégées (grilles, carters) pour éviter tout contact direct avec les déchets.

### **ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

## CHAPITRE 7.4 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### ARTICLE 7.4.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### ARTICLE 7.4.3. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement de la station d'épuration.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des alvéoles en cours d'exploitation ;
- une réserve de terre de 300 m<sup>3</sup>, à proximité des alvéoles en cours d'exploitation ;
- une réserve d'eau, de 600 m<sup>3</sup> au minimum, constituée par les bassins de stockage des eaux de ruissellement, dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente.

L'ensemble des ressources et moyens disponibles, ainsi que leur mise en œuvre sont explicités dans les consignes générales d'intervention visées à l'article 7.6.5. du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne**

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

## CHAPITRE 8.1 STATION DE TRANSIT

### ARTICLE 8.1.1. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

### ARTICLE 8.1.2. AIRES DE RECEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

### ARTICLE 8.1.3. SURFACES EN CONTACT

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires de réception et de stockage des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### ARTICLE 8.1.4. CONTROLE QUANTITATIF

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

### ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

### ARTICLE 8.1.6. CONTROLE DES ACCES LIBRES AUX INSTALLATIONS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.1.7. ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

Les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### ARTICLE 8.1.8. ENREGISTREMENT DES ENTREES ET DES SORTIES

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 8.1.9. STOCKAGE

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

### ARTICLE 8.1.10. TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

**ARTICLE 8.1.11. CONTROLE VISUEL**

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8.1.12. ENTRETIEN DU MATERIEL**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8.1.13. DERATISATION**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 1 an.

**ARTICLE 8.1.14. STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

**ARTICLE 8.1.15. INTERDICTION**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

**CHAPITRE 8.2 STATION D'EPURATION DES LIXIVIATS**

La station d'épuration est conçue pour traiter 24 000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an. L'exploitant devra s'assurer que la station de traitement est apte à traiter les lixiviats compte tenu, notamment, du processus de réinjection dans les alvéoles.

Les lixiviats admissibles sont produits par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés de Sonzay, Pernay et autres installations de stockage exploitées par la société SITA CENTRE OUEST.

La station de traitement est composée d'une unité d'osmose inverse et d'ultrafiltration avec séchage des saumures. Les effluents sont contrôlés avant rejet dans le fossé extérieur au site.

**ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENTS****Article 8.2.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

**Article 8.2.1.2. Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

**Article 8.2.1.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés.

**Article 8.2.1.4. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

**Article 8.2.1.5. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Article 8.2.1.6. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes et des aires de remplissage et/ou de dépotage doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes.

**ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN****Article 8.2.2.1. Registre entrées-sorties des quantités de lixiviats**

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission indiquant les quantités et l'origine des lixiviats apportés sur le site.

**Article 8.2.2.2. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Article 8.2.2.3. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, ...).

**Article 8.2.2.4. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

**Article 8.2.2.5. Propreté**

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

**Article 8.2.2.6. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

**ARTICLE 8.2.3. TRAITEMENT DES LIXIVIATS - CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS**

Les lixiviats traités doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les lixiviats traités doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Matières en suspension totale (MEST) < 30 mg/l
- Carbone Organique total (COT) < 70 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) < 120 mg/l
- Demande Biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) < 40 mg/l
- Azote global : Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
- Phosphore total : Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l
- dont :
  - Cr<sup>6+</sup> < 0,1 mg/l

▪ Cd	< 0,2 mg/l
▪ Pb	< 0,5 mg/l
▪ Hg	< 0,05 mg/l
- Arsenic	< 0,1 mg/l
- Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
- Cyanures libres	< 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 0,5 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le débit maximal journalier est fixé à 66 m<sup>3</sup> par jour et le débit instantané inférieur ou égal à 0,8 litre par seconde, par temps sec et 1,6 litre par seconde par temps de pluie.

Chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre, pendant la période de suivi, des prélèvements et analyses des effluents après traitement seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé. Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

## ARTICLE 8.2.4. RISQUES

### *Article 8.2.4.1. Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### *Article 8.2.4.2. Moyens de secours contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

### *Article 8.2.4.3. Localisation des risques*

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

### *Article 8.2.4.4. Interdiction des feux*

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ». Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

### *Article 8.2.4.5. Permis de travail*

Dans les zones définies en application de l'article 8.2.4.3.ci-dessus, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant le reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### *Article 8.2.4.6. Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du « permis de travail »,
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

**Article 8.2.4.7. Consignes d'exploitation**

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules de transports de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment les modes opératoires et éventuellement :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

**ARTICLE 8.2.5.**

La présente autorisation cessera de porter effet, si la station n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

---

**TITRE 9 - EXECUTION ET NOTIFICATION**

---

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SONZAY, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 26 JAN. 2007

Le Préfet,

Paul GIROUX  
\* \* \* \* \*



## ANNEXE I

## LES NIVEAUX DE VERIFICATION

**1. Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

**a) Informations à fournir :**

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

**b) Essais à réaliser :**

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.,
- les déchets ménagers et déchets industriels non dangereux.

**c) Dispositions particulières :**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant de l'installation de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

**d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

## **2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

## ANNEXE II

**MODELE DE DECLARATION ANNUELLE DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DESTINATAIRES DE DECHETS NON DANGEREUX**

- Nom de l'exploitant,
- Adresse du siège social,
- Nom de l'installation,
- Nom du propriétaire de l'installation,
- Adresse du site de l'installation,
- N° SIRET,
- Code APE,
- Capacité restante au terme de l'année de référence (en mètres cubes),
- Année concernée par la déclaration.

CATÉGORIE de déchets (1)	OPÉRATIONS d'élimination ou de valorisation (2)	QUANTITÉ ADMISE EN PROVENANCE DE (en tonnes)				QUANTITÉ traitée (en tonnes)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	

(1) Numéro et libellé figurant dans la liste suivante :

1. Déchets de préparations chimiques.
2. Boues d'effluents industriels.
3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques.
4. Déchets de bois.
5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux).
6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires.
7. Fèces, urines et fumier animaux.
8. Ordures ménagères.
9. Déchets banals des entreprises.
10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés.
11. Résidus de tri.
12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage).
13. Boues de dragage.
14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées).
15. Résidus d'opérations thermiques.

(2) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

situation du CSDU en juillet 2009 et zones d'extension



